

GE_GERICHTE ATA/894/2010 vom 16. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_894_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/894/2010 du 16 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/894/2010 del 16 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté le mardi 7 décembre 2010 auprès de la juridiction compétente, le recours contre la décision du 2 décembre 2010 de la commission est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

- 7/9 - A/4104/2010

E. 3

Les conditions de délai minimales imposées par les art. 8 al. 3 et 9 al. 3 LaLEtr ayant été respectées, c'est à juste titre que la commission a abordé le fond du litige.

E. 4

La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

Le principe de la mise en détention du recourant a d'ores et déjà été admis par le tribunal de céans les 26 octobre 2010 (ATA/734/2010) et 23 novembre 2010 (ATA/818/2010). Aucun élément figurant au dossier ne permet de remettre en cause les appréciations faites dans les deux arrêts précités.

E. 6

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

Le recourant reproche aux autorités de ne pas avoir entrepris avec la diligence requise les démarches nécessaires à l'exécution de son renvoi. Il ressort du dossier que tel n'est pas le cas. L'OCP a traité le cas sans désespérer, en prenant en compte les droits procéduraux de l'intéressé dans le cadre de la seconde demande d'asile qu'il a déposée et dont l'issue défavorable n'est devenue définitive qu'à fin novembre 2010. Le recourant est donc mal

venu d'alléguer un manque de diligence inexistant. Quant à la durée de la détention, force est de constater qu'elle est imputable au seul recourant, puisqu'il s'est opposé violemment par deux fois à l'exécution de son renvoi, de sorte que des mesures particulières ont dû être prises pour y procéder. Son argumentation relève de la mauvaise foi.

Enfin, l'accusation, sans aucun fondement, selon laquelle les autorités auraient donné de fausses indications aux juridictions administratives, est téméraire.

E. 7

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, la détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

La jurisprudence a précisé que le juge de la détention est lié par la décision de renvoi, en particulier lorsqu'elle a été rendue dans le cadre d'une procédure d'asile (ATF 128 II 193 consid. 2.2.2 p. 197/198 et la jurisprudence citée). Il ne

- 8/9 - A/4104/2010 peut revoir la légalité de cette dernière que lorsqu'elle est manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle.

S'il existe des faits nouveaux, postérieurs à la décision de renvoi, le juge de la détention peut en tenir compte. Cependant, il appartient en priorité à l'autorité compétente en matière de droit des étrangers de décider si le renvoi est exigible, le juge de la détention ne pouvant intervenir que si le caractère inexécutable de la décision de renvoi est patent (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_445/2007 du 30 octobre 2007 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, le recourant ne fait état d'aucun élément nouveau.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Eu égard à l'argumentation susceptible d'être considérée comme étant procéduralement inadmissible développée par le recourant, qui a obtenu l'assistance juridique, le présent arrêt sera transmis au Tribunal de première instance, l'autorité compétente pour rendre les décisions prévues par le règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996 (RAJ - E 2 05.04).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.